



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/31/30
20 octobre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 104 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Question de l'extension du droit à pension aux membres
du Corps commun d'inspection

Rapport du Secrétaire général

1. A sa trentième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection (CCI) 1/. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a également présenté un rapport sur la question 2/.
2. A sa 2442ème séance plénière, le 16 décembre 1975, l'Assemblée générale a adopté les décisions suivantes, recommandées par la Cinquième Commission :
 - "a) L'Assemblée générale a décidé de reporter à sa trente et unième session l'examen de la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection.
 - b) L'Assemblée générale a fait sienne la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 2 de son rapport au sujet du droit des membres du Corps commun d'inspection aux prestations en cas de décès et d'invalidité."
3. Conformément à la décision de l'Assemblée générale énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 ci-dessus, les inspecteurs ont été admis au bénéfice des prestations de décès et d'invalidité à compter du 16 décembre 1975.
4. Aux fins du nouvel examen que l'Assemblée générale doit consacrer à la question de l'extension du droit à pension aux membres du Corps commun d'inspection, le Secrétaire général tient à attirer l'attention des Etats Membres sur les vues

1/ A/C.5/1697.

2/ A/10374.

UN LIBRARY

OCT 26 1976

/...

UN/SA COLLECTION

76-20202

(3 p.)

du Corps commun, exposées dans le document A/31/89/Add.1, ainsi que sur les paragraphes 89 à 91 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur sa vingt et unième session 3/.

5. Le Secrétaire général présente ci-après une estimation révisée du coût des solutions A et D proposées au paragraphe 7 de son rapport initial (A/C.5/1697). Ces nouvelles estimations tiennent compte de la composition actuelle du Corps commun, et du fait qu'une année s'est écoulée depuis le dernier calcul des coûts. Etant donné la nature des solutions C et E proposées dans le rapport susmentionné et qui prévoyaient, respectivement, le versement de cotisations à la caisse nationale de retraite d'un inspecteur ou la constitution d'une caisse de prévoyance, le Secrétaire général estime que les incidences financières correspondantes, présentées l'an dernier dans son rapport initial à l'Assemblée, demeurent valables. Quant à la solution prévoyant la création d'un régime distinct applicable aux inspecteurs, établi sur le modèle de celui qui existe pour les juges de la Cour internationale de Justice (solution B dans le rapport initial), il a été indiqué à l'époque que son coût dépendrait des taux des prestations à verser aux inspecteurs prenant leur retraite. Ces taux seraient fixés de façon que le coût soit approximativement le même qu'avec la solution A.

Coût de la solution A (Participation des inspecteurs à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

	<u>Dollars</u>
i) Coût de la validation des périodes de service antérieures au 31 décembre 1976 :	521 792
Cotisations des organisations	404 792
Cotisations des inspecteurs	117 000
ii) Cotisations annuelles des organisations à compter du 1er janvier 1977	64 200

Coût actuariel de la solution D (Constitution d'une rente viagère de groupe)

Sur la base :

i) De la rémunération moyenne finale, calculée sur trois années de service	1 792 000
ii) Du traitement final	1 900 000

6. Dans leurs observations quant à la possibilité de créer un régime distinct (solution B dans le document A/C.5/1697), établi sur le modèle de celui qui existe actuellement pour les juges de la Cour internationale de Justice, les inspecteurs

ont fait observer au paragraphe 11 b) du document A/31/89/Add.1 qu'ils ne devraient pas avoir à verser de cotisations audit régime et que les prestations devraient être réduites de façon que le coût pour les organisations ne soit pas plus élevé que le coût d'une participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

7. A la demande du Secrétaire général, l'actuaire conseil de la Caisse a calculé les taux des prestations qui, les cotisations une fois capitalisées, pourraient être servies moyennant une cotisation représentant 14 p. 100 du traitement annuel brut, dans le cadre d'un régime semblable à celui des juges de la Cour internationale de Justice. Ses calculs ont abouti aux taux ci-après, en pourcentage du traitement brut final, selon l'âge et le nombre d'années de service.

Nombre d'années de service lors du départ à la retraite

<u>Age</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>8</u>
55	6,0 %	7,2 %	8,4 %	9,6 %
56	6,4	7,7	9,0	10,3
57	6,8	8,2	9,6	11,0
58	7,3	8,8	10,3	11,7
59	7,8	9,4	11,0	12,6
60	8,4	10,1	11,8	13,5
61	9,1	10,9	12,7	14,5
62	9,8	11,8	13,7	15,7
63	10,6	12,7	14,8	16,9
64	11,5	13,8	16,1	18,4
65	12,5	15,0	17,5	20,0

8. Les prestations de décès et d'invalidité seraient semblables à celles qui sont prévues par le régime applicable aux juges de la Cour internationale de Justice, mais seraient réduites de manière à ne pas dépasser le taux maximum indiqué dans le tableau ci-dessus pour la pension de retraite.
